

Statuts de l'association professionnelle Doula CH (DCH)

1. Nom et siège

Sous le nom « Doula CH » (ci-après « DCH » et/ou « l'association ») existe une union professionnelle en tant qu'association selon, art. 60ff. CC. L'association est politiquement et confessionnellement indépendante pour une durée indéterminée. L'association a son siège à la résidence respective de la présidence.

2. But et objectif

Le but de l'association DCH est :

- Encouragement de la profession de doula et extension de la notoriété.
- Assurer la qualité du métier et la formation.
- Point de contact et protection des intérêts pour les membres/doulas.
- Réseautage entre les membres et avec les spécialistes/associations professionnelles.
- Présentation uniforme vers l'extérieur avec un logo uniforme.
- Couverture d'assurance pour les membres actifs.

3. Moyens

DCH est financée de la manière suivante :

- Cotisations annuelles des membres actifs et passifs.
- Toute sorte de dons et subventions.
- Recettes de diverses actions et manifestations.

Les membres du comité en exercice sont exemptés de la cotisation.

4. Affiliation des membres actifs/passifs

DCH se compose de membres actifs/passifs et de donateurs.

4.1. Les personnes physiques qui ont terminé ou qui sont en cours d'une formation suisse, accréditée par l'association, peuvent devenir membres actifs.

Le comité se réserve le droit d'accepter comme membre actif des doulas certifiées par d'autres formations, pour autant que la formation corresponde aux critères de l'association.

Les membres actifs avec droit de vote appartiennent au réseau de DCH. Ils peuvent utiliser le logo de l'association, ont un profil sur la page d'accueil, profitent de l'assurance responsabilité civile, des partenariats négociés par l'association et peuvent prendre une part active au sein de DCH.

Les membres actifs sont obligés de se tenir à la ligne directrice de l'association et de signer en toute conscience le code éthique et de bonne conduite de la doula de DCH

4.2. Les membres passifs sans droit de vote sont des membres actifs sortants ou des doulas qui ne remplissent pas les exigences pour les membres actifs ou des personnes qui soutiennent l'association idéologiquement et financièrement. Ils reçoivent des informations sur l'association ainsi que l'invitation à l'assemblée générale.

4.3 Uniquement le comité peut décider sur l'admission d'un nouveau membre. Un droit d'admission n'existe pas. La demande d'adhésion doit se faire par écrit auprès du comité.

4.4. Chaque membre est tenu de payer la cotisation annuelle fixée.

4.5. La qualité de membre se perd en cas de :

- a) Démission
- b) Exclusion
- c) Décès

5. Démission et exclusion de membres actifs/passifs

La démission est possible à la fin d'une année civile, en respectant un préavis de 1 mois. La démission doit se faire par écrit auprès du comité. La cotisation complète est à payer en cas d'une année entamée.

Le comité peut exclure, après audition, un membre de l'association, sans indication de motifs. Il est nécessaire que minimum deux tiers votent pour que l'exclusion soit valide, en tenant compte que chaque membre du comité dispose d'une voix.

Si malgré un rappel le membre n'a pas réglé sa cotisation, il peut être automatiquement exclu par le comité. Pour une nouvelle admission, il faut procéder à la demande d'adhésion régulière auprès du comité.

6. Organes de l'association

Les organes de DCH sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les réviseurs

Les organes de l'association sont actifs bénévolement.

7. L'assemblée générale

7.1. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans les 4 premiers mois d'une année civile. Le comité peut décider de l'organiser sous forme hybride ou virtuelle et de renoncer à la désignation d'un représentant indépendant. Les demandes d'ajout pour l'ordre du jour de l'AG sont à envoyer, par écrit à la présidence, au plus tard 30 jours avant l'AG. Les invitations se font, en respectant un délai de 20 jours, par écrit de la part du comité avec les modalités de vote et l'ordre du jour définitif. Les invitations par e-mail sont valables.

7.2. Une **assemblée générale extraordinaire** est à convoquer sur demande du comité, sur demande de minimum un cinquième des membres ou sur demande des réviseurs des comptes. Le comité peut décider de l'organiser sous forme hybride ou virtuelle et de renoncer à la désignation d'un représentant indépendant. Le comité définit les modalités de vote, envoie les invitations, en respectant un délai de 20 jours, par écrit avec l'ordre du jour définitif. Les invitations par e-mail sont valables.

7.3. Les tâches et les compétences de l'assemblée générale sont :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- b) Approbation du rapport annuel du comité.
- c) Acceptation du rapport de révision et approbation du rapport financier annuel.
- d) Donner décharge au comité
- e) Fixation du budget annuel et des cotisations annuelles.
- f) Élection des membres du comité ainsi que les réviseurs.
- g) Décision sur les demandes du comité et des membres.
- h) Décisions sur la modification des statuts.
- i) Décision sur la dissolution de l'association et liquidation des recettes.

7.4. L'assemblée générale est compétente, indépendamment du nombre de membre présents. Seulement les membres actifs à jour avec le paiement de leur cotisation ont un droit de vote, les membres passifs sont exclus du droit de vote, ils ont uniquement droit au vote consultatif.

Les décisions sont prises à l'assemblée générale avec une votation ouverte, la majorité simple des membres présents fait foi. Une votation anonyme a lieu uniquement si la majorité des membres présents le demande.

Les membres qui assistent virtuellement à l'assemblée générale ont également une voix. En cas d'égalité des voix c'est la voix de la présidence de séance qui est prépondérante.

Chaque membre actif a une voix. En cas d'empêchement, le membre actif peut envoyer par écrit ou par e-mail, à la présidence son vote pour les élections et requêtes, ceci dans un délai de 5 jours avant l'AG.

8. Le comité

8.1. Le comité se compose de minimum 3 membres actifs issus, dans la mesure du possible, des régions linguistiques romande, alémanique et tessinoise. Les autres membres du comité peuvent aussi être des membres passifs. Le comité sera élu lors de l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les fondateurs ou propriétaires responsables de formations de doulas sont inéligibles. Le comité se constitue de lui-même. Les membres du comité ont durant toute la durée du mandat, un droit de vote au sein du comité et à l'AG. Ils accomplissent leurs tâches avec diligence, s'efforcent de travailler en équipe, favorisent la collégialité et le respect. Le comité délibère valablement (quorum) si au moins la majorité des membres sont présents. Une séance a lieu sur demande d'un membre du comité. Des séances sous forme hybride ou virtuelle sont autorisées et le vote sous forme électronique est valable. Les membres du comité peuvent être réélus. Les membres du comité ont droit aux jetons de présence, frais de déplacements et les diverses dépenses en espèces.

8.2. Le comité occupe notamment les fonctions suivantes :

- a) Deux co-présidentes, issues chacune d'une région linguistique différente
- b) Trésorier
- c) Responsable de Bureau par région linguistique
- d) Responsable des équivalences et accréditations de formations de doulas
- e) Responsable de communication et relations publiques

Le cumul des fonctions est admis.

8.3. Au comité appartiennent fondamentalement tous les droits qui ne sont pas réservés catégoriquement à l'assemblée générale, notamment :

- a) Préparation et déroulement des assemblées générales ordinaire et extraordinaire, dont l'établissement de l'ordre du jour
- b) Élaboration des statuts, requêtes et réglementations.
- c) Acceptation et exclusion de membres de l'association.
- d) Acquisition de moyens financier.
- e) Engager ou mandater une personne, contre une rémunération adéquate, pour l'accomplissement d'un objectif de l'association. Cela peut également être un membre du comité.

Des tâches clairement définies, domaines et responsabilités, site Web, relations publiques, représentation internationale, formation et formation continue, comptabilité, gestion des fonds, campagne de financement, supervision etc. peuvent être délégués partiellement ou complètement à des non-membres du comité. Dans ce cas, les engagements et cahiers des charges entre le comité et la personne déléguée sont réglés d'un commun accord et par écrit.

Une majorité du comité peut décider de suspendre de ses fonctions, respectivement révoquer, un membre qui se trouve dans l'incapacité, ou refuse de façon répétée, d'accomplir les tâches requises par son poste, ou nuit au bon fonctionnement du comité, quel que soit le motif. Dans ce cas, le membre suspendu ou révoqué perd son droit de vote au comité. Il ne perd pas la qualité de membre de l'association.

En cas de suspension, révocation ou de démission d'un membre en cours de mandat, le reste du comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

L'association est valablement engagée par la signature collective d'une co-présidente et d'un membre du comité. Cependant, pour des décisions ayant un impact national, p.ex. site internet ou partenariat avec des entités nationales, la signature des deux co-présidentes, ou bien d'une des co-présidentes et d'un membre du comité d'une autre région linguistique que la co-présidente qui signe, est requise.

8.4. Le comité peut consulter, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, des personnes et organismes externes au comité ou à l'association.

9. Les réviseurs

Les réviseurs contrôlent le rapport financier annuel et établissent un rapport écrit sur le résultat de leur examen, accompagné d'une recommandation dûment justifiée d'adopter ou non les comptes de l'exercice. L'assemblée générale vote pour un ou deux réviseurs ou une personne juridique, qui peut contrôler la comptabilité et qui fait au minimum une fois par année un contrôle sporadique. Les membres du comité ne peuvent simultanément pas être réviseurs. La durée du mandat est de 1 année. Réélection est possible. L'exercice coïncide avec l'année civile. Le rapport financier annuel est clôturé chaque 31 décembre.

10. Responsabilité

Uniquement la fortune de l'association couvre les dettes. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

11. Changement de statuts et dissolution de l'association

Pour le changement des statuts il faut 2/3 de OUI des membres présents lors de l'assemblée générale.

Pour la dissolution de l'association il faut 2/3 de OUI des membres présents lors de l'assemblée générale.

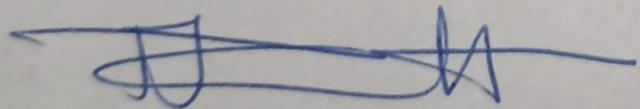
En cas de dissolution de l'association c'est l'assemblée générale qui décide de l'utilisation de l'actif disponible.

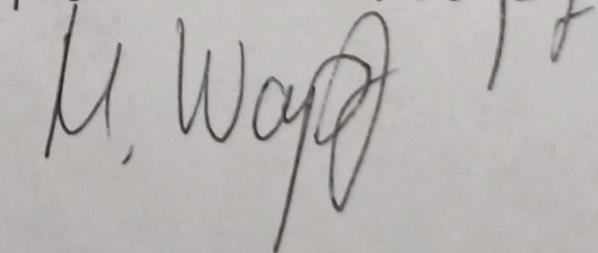
En aucun cas les biens pourront être distribués aux membres.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 2 mars 2024 et entrent immédiatement en vigueur.

L'Abergement, le 2 mars 2024

(Prénom Nom)
Présidente

Jélie Pantel


Miriam Wapf


(Prénom Nom)
Membre du comité